

## Conditions contractuelles générales pour l'acquisition de biens et de services

- 1. Généralités/forme des déclarations juridiquement contraignantes**
  - 1.1 Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs, c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui apportent au cas par cas des contrats de vente de marchandises, d'ouvrage ou de prestation de services convenus dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante.
  - 1.2 Les conditions divergentes du preneur d'ordre sont uniquement valables lorsque et dans la mesure où l'acheteur les reconnaît expressément. Le silence de l'acheteur face à de telles conditions divergentes ne doit pas être considéré comme une reconnaissance ou une approbation, pas même dans de futurs contrats.
  - 1.3 Les modifications contractuelles et autres déclarations ou notifications juridiquement contraignantes des parties dans le cadre de la relation contractuelle doivent être effectuées par écrit ou sous une forme dont la trace écrite permet une vérification (tels que la télécopie, le courrier électronique, etc.).
- 2. Commande, confirmation de commande**
  - 2.1 Si le preneur d'ordre n'accepte pas la commande dans les 14 jours calendaires suivant la réception, l'acheteur peut la révoquer.
  - 2.2 Les écarts par rapport à la commande doivent être explicitement indiqués dans la confirmation de commande. Ceux-ci ne prendront une valeur contractuelle que si l'acheteur y consent expressément.
- 3. Objet et portée du service contractuel**
  - 3.1. Dans la mesure où des documents tels que des instructions d'installation, d'utilisation ou de maintenance pour l'utilisation de la prestation de service convenue par contrat sont requis, le preneur d'ordre doit les remettre à l'acheteur, même si cela n'a pas été expressément convenu.
  - 3.2. Si le preneur d'ordre fournit des services relatifs à la sécurité, il doit procéder à une évaluation des risques adaptée. Les équipements utilisés ou les installations nécessitant une surveillance doivent avoir subi les tests nécessaires. En cas de manipulation de substances dangereuses, les fiches de données de sécurité correspondantes doivent être présentes pendant l'exécution de la prestation.
- 4. Modification de l'objet de la livraison et de la prestation**

Dans le cadre de demandes de modification, l'acheteur a le droit, à tout moment, de demander au preneur d'ordre des modifications raisonnables de la commande ou de l'objet de livraison et de la prestation de service ainsi que les prestations qui en résultent. Le preneur d'ordre doit rapidement examiner attentivement la demande de modification de l'acheteur et l'informer de la faisabilité technique et des effets des modifications sur le contrat (tels que les délais, les échéances, les modalités d'acceptation et la tarification) et soumettre sans délai une offre de modification à un prix correspondant à celui du marché à l'acheteur. L'acheteur vérifiera la proposition de modification du preneur d'ordre. Ce n'est que si l'acheteur accepte l'offre de modification du preneur d'ordre que la modification prendra effet. En cas de demande technique et de modification sans importance financière pour le preneur d'ordre, l'acheteur ne peut prétendre à un ajustement du prix, des délais de livraison ou d'autres conditions contractuelles.
- 5. Livraison/transfert des risques/matériaux d'emballage**
  - 5.1 Sauf convention contraire, les livraisons et prestations de service du preneur d'ordre s'entendent DAP sur les lieux de réception convenus (Incoterms 2010 ou dernière édition), y compris l'emballage. Le mode de transport doit être convenu avec l'acheteur par le preneur d'ordre. Le preneur d'ordre doit décharger et livrer l'objet de la livraison sur le lieu de livraison.
  - 5.2 Conformément à l'Incoterm DAP convenu, le risque est transféré à l'acheteur lors de la livraison de l'objet de livraison. Par dérogation, le risque pour les livraisons qui comprennent également l'installation ou le montage de l'objet de livraison, ainsi que d'autres prestations de service probables est transmis à la réception.
  - 5.3 Lors de la livraison de l'objet de livraison, le preneur d'ordre doit fournir au donneur d'ordre tous les documents (en anglais et l'édition de la langue du pays du lieu d'installation) nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de livraison et/ou mentionnés dans les spécifications correspondantes.
  - 5.4 Dans la mesure où cela est techniquement et logistiquement possible dans le cadre des opérations commerciales de l'acheteur, celui-ci doit prendre en charge l'élimination des matériaux d'emballage moyennant imputation des frais au preneur d'ordre. Dans le cas contraire, le preneur d'ordre collectera régulièrement les emballages à ses frais auprès de l'acheteur et les éliminera de manière appropriée.